

ARRÊTÉ MUNICIPAL Interdisant temporairement la circulation

Le Maire de la Commune de Ranville,

- - Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- - Vu le Code de la route ;
- Considérant qu'il est absolument nécessaire, pour des raisons de sécurité d'interdire la circulation de tous les véhicules empruntant la route du Parc à l'occasion des cérémonies anniversaires du débarquement.

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion des cérémonies du 7 juin 2024, la circulation sera interdite Route du Parc de 9h30 à 12h00.

Une déviation sera prévue par la Rue Joliot Curie et la Rue Georges Lacour.

Article 2 : Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune de RANVILLE.

Article 3 : La vitesse des véhicules sera plafonnée à 30 kilomètres heure pour les rues entourant la cérémonie.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Par dérogation aux dispositions de l'Article 1, les voies pourront être empruntées par les véhicules de secours, les véhicules de lutte contre l'incendie, les ambulances, les véhicules médicaux et les véhicules des forces de l'ordre.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Gendarmerie de Troarn,
- Le Groupement Centre, Service prévention et réglementation
- La communauté de communes NCPA
- Le service technique

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Ranville, le 23 mai 2024
Le Maire,
Jean-Luc. ADÉLAÏDE



ARRÊTÉ MUNICIPAL Interdisant temporairement la circulation

Le Maire de la Commune de Ranville,

- Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la route ;
- Considérant qu'il est absolument nécessaire, pour des raisons de sécurité d'interdire la circulation de tous les véhicules empruntant la rue Albert Camus à l'occasion des cérémonies anniversaires du débarquement.

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion des cérémonies du 7 juin 2024, la circulation sera interdite sur une portion de la Rue Albert Camus, de 14h00 à 15h30.
Une déviation sera prévue par la rue de Motten.

Article 2 : Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune de RANVILLE.

Article 3 : La vitesse des véhicules sera plafonnée à 30 kilomètres heure pour les rues entourant la cérémonie.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Par dérogation aux dispositions de l'Article 1, les voies pourront être empruntées par les véhicules de secours, les véhicules de lutte contre l'incendie, les ambulances, les véhicules médicaux, les véhicules des forces de l'ordre ainsi que les bus.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

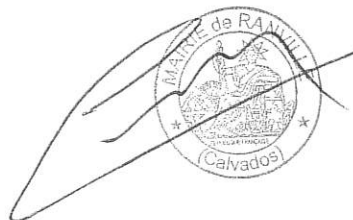
- La Gendarmerie de Troarn,
- Le Groupement Centre, Service prévention et réglementation
- Le service de transport NOMAD
- La communauté de communes NCPA
- Le service technique

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Ranville, le 23 mai 2023

Le Maire,

Jean-Luc. ADÉLAÏDE



ARRÊTÉ MUNICIPAL Interdisant temporairement la circulation

Le Maire de la Commune de Ranville,

- Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la route ;
- Considérant qu'il est absolument nécessaire, pour des raisons de sécurité d'interdire la circulation de tous les véhicules empruntant la rue des Airbornes et la rue Rohan Chabot à l'occasion des cérémonies anniversaires du débarquement.

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion des cérémonies du 7 juin 2024, la circulation sera interdite rue des Airbornes et rue Rohan Chabot à partir de 16h00 et jusqu'au début de la cérémonie dans le cimetière militaire de Ranville.

Article 2 : Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune de RANVILLE.

Article 3 : La vitesse des véhicules sera plafonnée à 30 kilomètres heure pour les rues entourant la cérémonie.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Par dérogation aux dispositions de l'Article 1, les voies pourront être empruntées par les véhicules de secours, les véhicules de lutte contre l'incendie, les ambulances, les véhicules médicaux et les véhicules des forces de l'ordre.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Gendarmerie de Troarn,
- Le Groupement Centre, Service prévention et réglementation
- La communauté de communes NCPA
- Le service technique

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Ranville, le 23 mai 2024

Le Maire,

Jean-Luc. ADÉLAÏDE

